

STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE
FONTAINEBLEAU

ARTICLE 1er

Il est formé entre les communes ci-après :

ACHERES LA FORET	ARBONNE LA FORET	AVON
BARBIZON	BOIS LE ROI	BOISSY AUX CAILLES
BOULANCOURT	BUTHIERS	CELY EN BIERE
CHAILLY EN BIERE	LA CHAPELLE LA REINE	CHARTRETTES
FLEURY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	FONTAINE LE PORT
HERICY	LARCHANT	NANTEAU SUR ESSONNE
NOISY SUR ECOLE	PERTHES EN GATINAIS	RECLOSES
ST GERMAIN SUR ECOLE	ST MARTIN EN BIERE	ST SAUVEUR SUR ECOLE
SAMOIS SUR SEINE	SAMOREAU	TOUSSON
URY	LE VAUDOUE	VILLIERS SOUS GREZ
VULAINES SUR SEINE		

Un Syndicat Intercommunal qui prend le nom de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 2

Ce Syndicat Intercommunal a pour objet la révision du Schéma Directeur de FONTAINEBLEAU en application des articles : L 122.1.1 à L 122.1.3 et R 122.3 à R 122.13 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Le champs d'application du Syndicat Intercommunal est limité au territoire des seules communes adhérentes conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 11 juin 1992 fixant le périmètre de révision du Schéma Directeur de FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la commune du président du syndicat.

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité, composé de membres représentant les Communes et d'un bureau élu pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 6

Le Comité Syndical est composé d'un total de 64 délégués. Chaque Conseil Municipal des Communes adhérentes désigne en son sein 2 délégués titulaires, à l'exception des communes de FONTAINEBLEAU et d'AVON, qui désigneront chacune en leur sein 3 délégués.

De plus, en application de l'article L 163.5 du Code des Communes il est prévu la désignation d'un délégué suppléant par commune, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

La durée de la fonction des délégués est liée à celle de leur mandat électif.

ARTICLE 7

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation désignera son Président selon les lois et règlements qui concernent les communes, articles L 163.1 et suivants du Code des Communes.

Le Comité élira parmi ses membres un bureau qui comprendra :

- Un Président
- 3 vice- présidents (issus d'un canton autre que celui du président)
- Un Secrétaire
- 3 membres (issus d'un canton autre que celui du secrétaire)

ARTICLE 8

D'une façon générale, le Comité peut entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utiles.

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat un agent rétribué et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 9

Fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation

Le fonctionnement et l'administration du syndicat sont régis par les articles L 163-4 à L 163-14-1 du Code des Communes.

- Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre et sur convocation du Président, chaque fois qu'il paraît nécessaire ou sur la demande du tiers au moins des délégués.

- Le Comité Syndical donne son avis sur les études nécessaires à la révision du Schéma Directeur de FONTAINEBLEAU et en suit l'avancement.

Pour mener à bien toutes ces tâches, le Comité mettra en place des groupes de travail, qui auront pour mission de proposer au Comité les différentes actions et les études dans le secteur.

ARTICLE 10

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

- il prépare les décisions du Comité Syndical.
- il met au point le programme des études à mener pour réviser le Schéma Directeur.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 11

Le Président convoque le Comité aux réunions de travail.

- il est l'organe exécutif du Syndicat.
- il dirige les débats.
- il prépare et exécute les décisions du Comité.
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau, ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 12

Les ressources du syndicat sont constituées par les participations financières des communes ainsi que les dotations et les subventions que le syndicat peut recueillir.

La contribution des communes associées aux dépenses restant à la charge du Syndicat (prévue à l'article L 251.3 du Code des Communes) est déterminée de la façon suivante :

Au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 13

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation sera soumis aux règles prévues pour les Syndicats des Communes par les articles L 163.1 à L 163.18 du Code des Communes.

ARTICLE 14

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et établit le projet de budget du Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par :

Le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 15

La modification des statuts du Syndicat peut être décidée conformément à l'article L 163-17 du Code des Communes.

ARTICLE 16

La durée du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation est limitée à son objet.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 janvier 1993

MELUN, le 20 Janvier 1993

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Michel SOULIGNAC